



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg



04175889

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé en greffe le 09 DEC. 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ISOTUBES**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue du Coron, 18 à 7604 BRASMENIL

N° d'entreprise : 0474.805.102

Objet de l'acte : **AUGMENTATION du CAPITAL**

D'un acte reçu en date du 7 décembre 2004 par le notaire associé Yves VAN ROY à Estaimpuis (Estaimbourg), il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de « Isotubes », a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente et un mille quatre cents (31.400,00) euros pour le porter de dix-huit mille six cents (18.600,00) euros à cinquante mille (50.000,00) euros par incorporation des réserves inscrites au bilan ainsi que déclaré.

Cette augmentation de capital n'entraîne pas une augmentation du nombre des parts sociales, seul leur valeur étant augmentée.

Deuxième résolution.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que ce capital est entièrement libéré et est ainsi effectivement porté à cinquante mille (50.000,00) euros, représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Dès lors l'article cinq des statuts de la société sera remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cinquante mille (50.000,00) euros et est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

Troisième résolution.

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article vingt des statuts relatif à la surveillance de la société et de le remplacer par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Alain HENRY, Notaire associé.

(déposées en même temps : expédition de l'acte authentique et mise à jour des statuts).